

Le Conseil municipal de la commune d'Herblay-sur-Seine, légalement convoqué le 9 avril 2026, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe ROULEAU.

Le nombre de Conseillers :

En exercice : 39

Présents : 38

Votants : 38

SECRETAIRE DE SEANCE : Johann ROS

QUESTION N°005

OBJET : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

ETAIENT PRESENTS :

M. Philippe ROULEAU, Maire, Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,
M. Philippe BARAT, Mme Nadine PORCHEZ, M. Johann ROS, M. David GOSSET, Mme Séverine GOMES, M. Philippe VONMEURS, Mme Marlène MATHIOT, M. Dominique ROUSSEL, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Benoît VINCENT, Adjoint au Maire,
M. Gérard PIPAT, Mme Evelyne LARGENTON, Mme Catherine LIGNIER, Mme Adèle ALBERT-ETIENNE, M. Xavier DAUDE, M. Christian CHAPELLON, M. Philippe LEVEQUE, Mme Sofia RODAS-POWLOFF, Mme Linda SAGET, Mme Marianne PATARIN, Mme Samira BELMOKHTAR, M. Mohamed EL BAGHDADI, Mme Oriane SIMON, M. Mounir BAYACH, Mme Céline FLAVENOT, M. Michaël BAUMGARTNER, Mme Sohane ZADIGUE-BAPTISTE, M. Axel LEGRAND, M. Nathan BOROWIECKI, M. Philippe CERISIER, Mme Cécile RILHAC, Mme Elya CONZA, Mme Cécile JOBIN, Conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

Mme Sarah NEROZZI-BANFI a donné pouvoir à M. Philippe BARAT,
Mme Yasmina SOLTANI a donné pouvoir à Mme Sofia RODAS-PAWLOFF,
M. Anisse MAGRI a donné pouvoir à M. David GOSSET,
M. Olivier DALMONT a donné pouvoir à Mme Cécile JOBIN,

ETAIT ABSENTE EXCUSEE :

Mme Nathalie CHAUFFOUR.

QUESTION N°005

OBJET : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2123-12 à L.2123-16,

Considérant que l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant qu'une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation. Outre cette obligation spécifique applicable en début de mandat, les collectivités doivent mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à formation, qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction,

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal,

Considérant que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (autrement dit 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice, c'est-à-dire titulaires d'une délégation, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles),

Considérant que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant (enveloppe indemnitaire globale, y compris les majorations, pour les communes éligibles),

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le

Délibération du conseil municipal du 30 mars 2026

EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de sa publication échuant sa notification, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20260415-Q005DB2026-049-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception en préfecture : 16/04/2026

montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Considérant que le droit individuel à la formation des élus (DIFE), financé par la Caisse des dépôts et des consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus locaux (cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %) concerne les formations sans lien avec l'exercice du mandat et que la mise en œuvre de ce droit, d'une durée de 20 heures par année complète de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat, relève de l'initiative de chacun des élus.

Considérant que les frais de formation comprennent les dépenses d'enseignements prises sur le budget de formation, ainsi que les frais de déplacement, de séjour et de restauration, la compensation de la perte éventuelle de revenus limitée à 21 jours par élus et pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité et d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 3,7% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

Article 2 :

D'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité.

Les formations seront financées dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat. La perte de revenus sera compensée par élu dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC.

Article 3 :

De retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur.

Article 4 :

D'imputer au budget de la ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes) les crédits ouverts à cet effet.

Les frais de formation sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement , les frais de transport et de restauration,
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élue et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Délibération du conseil municipal du 15 avril 2026

EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de sa publication échéant sa notification, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
09571950306720360415-0005DB2026-049-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception en préfecture : 16/04/2026

Article 5 :

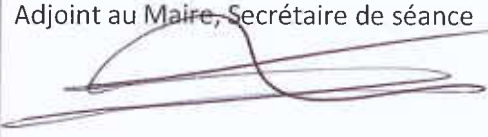
D'annexer chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel.

ADOpte À l'**Unanimité (38 voix pour)**.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Et ont, les membres présents, signé au registre.

Pour extrait conforme,

Johann ROS Adjoint au Maire, Secrétaire de séance 	Philippe ROULEAU Maire d'Herblay-sur-Seine Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise  
---	--

Délibération du conseil municipal du 15 avril 2026

EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de sa publication

échéant sa notification, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible

www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219803067-20260415-Q005DB2026-049-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026